



ARRÊTÉ N° 2024-157

**portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
sur la commune de HARAVILLIERS**

Le préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'Intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la démission le 2 avril 2023 de Mme Valentine BRIGANT, conseillère municipale ;

Vu la démission le 2 avril 2023 de M. Patrick LADAM, conseiller municipal ;

Vu la démission le 2 avril 2023 de M. Daniel PLESSIS, conseiller municipal ;

Vu la démission le 28 juin 2024 de M. Olivier BIRON, conseiller municipal ;

Vu la démission le 23 octobre 2024 de Mme Aurore GARDES, conseillère municipale ;

Vu la démission le 23 octobre 2024 de Mme Habiba HONDROYANIDI, conseillère municipale ;

Vu la démission le 23 octobre 2024 de Mme Audrey VATTAIRE, conseillère municipale ;

Vu la démission le 5 novembre 2024 de M Alexandre DEMORGNY, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de HARAVILLIERS est incomplet, en ayant perdu plus du tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Les électrices et électeurs de la commune de HARAVILLIERS sont convoqués le **dimanche 26 janvier 2025** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de **huit** conseillers municipaux.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 2 février 2025**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 3 : Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de HARAVILLIERS.

Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 20 décembre 2024**

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 255-4 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **préfecture du Val-d'Oise à CERGY (Bureau de la réglementation et des élections – 5^e étage tour sud)**, les jours suivants :

- Du **lundi 6 janvier au mercredi 8 janvier 2025** : de 9h00 à 16h00,
- Le **jeudi 9 janvier 2025** : de 9h00 à 18h00,

et dans l'hypothèse où aucun candidat ne se serait présenté au premier tour :

- Le **lundi 27 janvier 2025** : de 9h00 à 16h00,
- Le **mardi 28 janvier 2025** : de 9h00 à 18h00.

Cette déclaration de candidature doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

ARTICLE 5 : Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 25 janvier 2025 (article L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
- soit avoir la qualité d'électeur de la commune où il se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
- soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2025 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (article L. 228, deuxième alinéa).

En outre, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 25 janvier 2025 (article L. 228 premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où il se présente :
- soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
- soit en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2025 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

ARTICLE 6 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 13 janvier 2025. La campagne prendra fin le samedi 25 janvier 2025 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 27 janvier 2025 à zéro heure et prendra fin le samedi 1^{er} février 2025 à zéro heure.

ARTICLE 7 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 13 janvier 2025, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 22 janvier 2025 pour le premier tour et le mercredi 29 janvier 2025 pour le second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (article R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

ARTICLE 8 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements du bureau de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

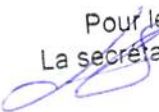
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (article L. 253).

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de HARAVILLIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy, le - 7 NOV. 2024

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI